

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

DECISION ARBITRALE

Affaire ARB. 135/18

Collège arbitral composé de :

MM. Bernard DUBUISSON, Président, François BEGHIN et Olivier BASTYNS, arbitres qui font élection de domicile, pour la présente, au siège de la Cour, Avenue de Bouchout 9, 1020, Bruxelles.

Audience de plaidoiries du 11 juin 2019

EN CAUSE : La SPRL GROUP YAS, dont le siège social est situé Gentssesteenweg 167, à 1730 ASSE inscrite sous le n° BCE 0674.778.817,

Partie demanderesse

Assistée et représentée par Me Guy SAN BARTOLOME, ayant son cabinet avenue Louise 522 à 1050 BRUXELLES

CONTRE : L'A.S.B.L. FOOTBALL CLUB DE SCHAERBEEK, dont le siège social est situé Rue Blaes 59, à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n° 0440.978.826

Partie défenderesse

Assistée et représentée par Me Catherine TOUSSAINT ayant son cabinet avenue Louise 391 bte 24 à 1050 BRUXELLES et Me Patrick SAERENS ayant son cabinet rue Kuhnen 73 à 1030 BRUXELLES

1. LA PROCEDURE.

Vu la demande d'arbitrage signée par le conseil de la demanderesse et adressée à la CBAS le 26 novembre 2018 ;

Vu les conclusions et secondes conclusions de la demanderesse ;

Vu les conclusions et conclusions additionnelles de la défenderesse ;

Vu les pièces déposées par les parties.

Entendu les parties à l'audience du 11 juin 2019 à laquelle étaient présents Me Guy SAN BARTHOLOME, avocat, Me Catherine TOUSSAINT, avocat, Me Patrick SAERENS, avocat, Monsieur Yasin ALADAG représentant la SPRL GROUP YAS et Madame Caroline DEMUYNCK, cette dernière Directrice administrative de la CBAS.

Lors de l'audience, les parties ont déclaré expressément accepter que la sentence soit publiée sur le site web de la CBAS.

2. LA COMPETENCE

Monsieur François BEGHIN a été désigné initialement comme arbitre conformément à l'article 13.1 du Règlement de la CBAS. Monsieur Olivier BASTYNS a été désigné comme arbitre par le président des arbitres conformément à l'article 4.1 du règlement d'arbitrage de la CBAS. Les arbitres ont désigné comme président du collège arbitral Monsieur Bernard DUBUISSON conformément à l'article 13.3 du Règlement de la CBAS.

La CBAS fonde sa compétence sur l'article 6.8 de la convention d'Equipementier conclue le 12 mars 2017 entre la SPRL GROUP YAS et l'ASBL RACING CLUB DE SCHAERBEEK (devenue ensuite ASBL FC SCHAERBEEK selon changement de dénomination acté le 25 avril 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 mai 2018) et qui prévoit que « (...) Chaque Partie a consenti librement : (i) à ce que ce Contrat et toute question née entre les Parties en découlant ou y afférente, ou découlant de son objet ou y afférente (y compris notamment les litiges et réclamations non contractuels) soient régis exclusivement par le droit belge et interprété conformément à ce droit ; et (ii) à soumettre à la compétence exclusive de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) (sis à B-1020 Bruxelles, Avenue de Bouchout, 9) toutes procédures, réclamations ou questions nées entre les Parties découlant de ou afférentes à ce Contrat et/ou son objet (y compris notamment les réclamations non contractuelles, et tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de ce Contrat) (...) ».

Lors de l'audience, les parties ont confirmé ne pas contester la compétence de la CBAS et ne pas avoir de cause de récusation à formuler à l'encontre de l'un ou de plusieurs des arbitres sur pied de l'article 14 du Règlement de la Cour.

Les parties ont donné leur accord, conformément à l'article 24.1 du Règlement de la CBAS, pour que la Sentence soit rendue dans un délai de deux mois à dater de la date d'audience.

3. OBJET DES DEMANDES

3.1. Aux termes de sa demande d'arbitrage, la demanderesse a sollicité de la CBAS de :

« Dire que la demande ne requiert que des débats succincts au sens de l'article 735 CJ ;

Convoquer à sa plus prochaine audience utile les parties ci-dessus plus amplement qualifiées, pour :

Entendre déclarer la présente recevable et fondée,

En conséquence,

Condamner la défenderesse au paiement d'un montant de 15.125,00 € en principal en raison de la facture en cause, à majorer des intérêts conventionnels au taux de 8%/mois à partir du 1er août 2018 et des intérêts judiciaires à partir de la date de citation jusqu'à parfait paiement;

Condamner la défenderesse au paiement :

- du montant de la clause pénale prévue aux conditions générales de 15% du montant total de la facture, soit 2.268,75 € ;

- du montant, arrêté provisoirement au 15 octobre 2018, de l'intérêt de retard (au taux légal) prévu aux conditions générales des frais actuels de 27,85 €;

- de l'indemnité de résiliation unilatérale équivalente à 3.000,00 € ;

- du montant équivalent au manque à gagner de la requérante, estimé à 1 € provisionnel (et qui est d'au moins 120.000,00 €) ;

- du montant des frais d'instance tels qu'ils seront liquidés par la chambre ;

Entendre dire la décision d'arbitrage à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement »

3.2. Par ses conclusions additionnelles, la partie défenderesse sollicite de la CBAS de déclarer la demande principale recevable mais non fondée, d'en débouter la demanderesse et de la condamner aux entiers frais et dépens de l'instance soit 1250 €, en ce compris l'indemnité de procédure soit 1320 €.

3.3. Au vu de ses secondes conclusions, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement d'un montant de 15.125,00 € en principal en raison de la facture en cause, à majorer des intérêts conventionnels au taux de 8%/mois à partir du 16 octobre 2017 et des intérêts judiciaires à partir de la date de citation jusqu'à parfait paiement, du montant de la clause pénale prévue aux conditions générales de 15% du montant total de la facture, soit 2.268,75 € ainsi que du montant, arrêté provisoirement au 15 octobre 2018, de l'intérêt de retard (au taux légal) prévu aux conditions générales des frais actuels de 27,85 €, au paiement d'un montant de 125.888,00 € HTVA (si TVA applicable) à titre de dommages et intérêts (manque

à gagner) conformément à la convention d'Equipementier et son annexe et au paiement de l'entièreté des frais d'arbitrage ainsi qu'au remboursement à la SPRL GROUP YAS des frais exposés par ses soins dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage, soit un montant de 1.250,00 €.

4. RAPPEL DES FAITS ET THESE DES PARTIES

4.1. Rappel des faits

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 décembre 2013, déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 décembre 2013, que l'ASBL RACING CLUB DE SCHAERBEEK a transféré son siège social, a acté la démission de trois de ses quatre administrateurs, Monsieur Yasin ALADAG étant maintenu dans ses fonctions, et a nommé en remplacement des administrateurs démissionnaires Madame Selbi LIMAN, également Présidente, Monsieur Kenan KÖSE, également Président des jeunes et Secrétaire Général et Monsieur Hasan LIMAN, également Trésorier .

Le 18 janvier 2017, Monsieur Yasin ALADAG, entretemps nommé Président de l'ASBL¹, démissionne de son poste d'administrateur Président et est remplacé à cette fonction par Madame Selbi LIMAN, dont la défenderesse indique qu'il s'agit de la mère de Monsieur Yasin ALADAG.

Le 21 avril 2017, la SPRL GROUP YAS est constituée par son unique actionnaire, Monsieur Yasin ALADAG.

Le 12 mai 2017, une convention d'équipementier est signée entre l'ASBL RACING CLUB DE SCHAERBEEK représentée par Madame Selbi LIMAN en qualité d'administrateur-président, par Monsieur Hasan LIMAN en qualité d'administrateur-trésorier et par Madame Gülsün LIMAN en qualité d'administrateur-secrétaire-général d'une part et la SPRL GROUP YAS représentée par Monsieur Yasin ALADAG d'autre part (ci-après « la Convention d'Equipementier »).

L'objet de Convention d'Equipementier concerne la fourniture de produits de marque par la SPRL GROUP YAS au bénéfice des équipes de football du RACING CLUB DE SCHAERBEEK. Il est prévu que, sans préjudice de la faculté de résiliation des parties, la Convention d'Equipementier entre en vigueur au jour de sa signature, soit le 12 mai 2017, et expirera le 30 juin 2022 ou 30 jours après le dernier match du club à l'issue de la saison 2021-2022.

Une « offre de prix » pour les équipements pour l'année 2017-2018 d'un montant global de 38.081,12 € est jointe à la convention. Il ressort de la pièce déposée par la demanderesse que cette « offre de prix » annexée à la Convention d'Equipementier porte les quatre mêmes signatures que celles reprises sur ladite Convention.

¹ Assemblée générale du 2 novembre 2016, publication aux annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 2016

Le 16 octobre 2017, la demanderesse adresse à la défenderesse une facture intitulée « Rappel », numérotée 111017, d'un montant de 15.125 € en lui indiquant que le règlement n'a pas été reçu et que la situation doit être régularisée dans les cinq jours sous peine d'une pénalité de 15%.

Un autre courrier, non daté, est joint au dossier de la demanderesse par lequel elle écrit à la défenderesse, et plus précisément à Monsieur DEMIRAL « Jusqu'aujourd'hui, nous n'avons toujours pas reçu une réponse positive sur notre rappel du 19 décembre 2017. Nous vous demandons pour la dernière fois de régler cette facture par retour du courrier. Si nous ne serons pas en possession de la preuve de paiement au plus tard le 15 février 2018, nous nous sentirons dans l'obligation de prendre d'autres mesures. Nous vous joignons une copie du contrat pour vous rappeler les modalités de la convention. »

Le 6 novembre 2017, se tient une assemblée générale extraordinaire de l'ASBL RC SCHAERBEEK dont l'objet est le transfert du siège social, la démission des administrateurs et des membres effectifs et la nomination de nouveaux administrateurs et de nouveaux membres effectifs. L'assemblée générale approuve la démission de Selbi LIMAN, Gülsün LIMAN et Hasan LIMAN et approuve la nomination de Mahir DEMIRAL comme administrateur Président, Nurettin DEMIRAL comme administrateur Secrétaire Général, Tunay KUTLU comme administrateur Trésorier et Izel DEMIRAL comme administrateur. Le procès-verbal est déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 10 novembre 2017 et publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 novembre 2017.

Des avis de recouvrement sont adressés par l'huissier de la demanderesse en date du 5 mars 2018 à l'adresse du nouveau siège social de la défenderesse, n°59 de la rue Blaes à 1000 Bruxelles et en date du 6 mars 2018 au siège d'exploitation de la défenderesse, sis n°22-24 de l'avenue du Suffrage Universel à 1030 Bruxelles.

Le 25 juillet 2018, le conseil de la demanderesse adresse par lettre simple une « Mise en demeure avant assignation » à la défenderesse. Cette mise en demeure est envoyée au RC SCHAERBEEK, Avenue du Suffrage Universel, n°22-24, 1030 BRUXELLES.

4.2. Thèse de la demanderesse

La SPRL GROUP YAS considère qu'elle a parfaitement honoré ses obligations en fournissant le matériel convenu tel que c'était prévu dans la Convention d'Equipementier. La demanderesse souligne que l'ASBL FOOTBALL CLUB DE SCHAERBEEK a refusé et refuse toujours actuellement de s'acquitter de la facture référencée 111017 malgré les nombreux rappels et mises en demeure restés sans réponse.

La demanderesse estime qu'en ce qui concerne la saison 2018-2019, l'ASBL FOOTBALL CLUB DE SCHAERBEEK a enfreint la clause d'exclusivité visée à l'article 4 de la Convention d'Equipementier puisqu'il ressort de photos qu'elle joint à son dossier que des nouveaux équipements ont été acquis sans qu'il n'y ait eu de commande d'équipement auprès d'elle, ce qui lui a occasionné un manque à gagner dont elle entend obtenir l'indemnisation dans le cadre de la présente procédure arbitrale.

4.3. Thèse de la défenderesse

La défenderesse soutient que le dossier aurait « été monté de toutes pièces » par les conjoints LIMAN/ALADAG et qu'il existerait un conflit d'intérêt lors de la signature de la Convention d'Équipementier puisque le représentant de la SPRL GROUP YAS n'était autre que Yasin ALADAG, fils de Selbi LIMAN et anciennement administrateur de l'ASBL RACING CLUB DE SCHAERBEEK. Le but aurait été d'obtenir une « rente de situation » tous les administrateurs signataires de la convention, membres de la famille de Mr ALADAG ayant démissionné après la signature de ladite convention pour être ensuite remplacés par des personnes étrangères et ignorantes de la situation.

La défenderesse considère également que le préjudice contractuel réclamé par la demanderesse est « très considérable » et que le contrat entraînant des prestations déséquilibrées doit être déclaré nul car lésionnaire. La défenderesse invoque par ailleurs l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ».

Enfin, la défenderesse relève encore l'absence de bons de livraisons, de preuves de réception des équipements et même de mise en production de ces mêmes équipements.

5. DISCUSSION

5.1. La validité du contrat d'équipementier conclu le 12 mai 2017

La défenderesse estime que le contrat d'Équipementier conclu le 12 mai 2017 est affecté d'un vice de consentement et que ce contrat doit donc être annulé ainsi que ses annexes. Elle ne précise toutefois pas en quoi consisterait précisément ce vice. Il ressort de la lecture de ses conclusions premières et additionnelles que le vice résiderait dans le conflit d'intérêts manifeste entre la personne morale, d'une part, et les administrateurs en personnes physiques, tous membres de la même famille, y compris la nouvelle Présidente qui n'est autre que la mère de Yasin ALADAG, d'autre part. Le déroulement des opérations montre clairement, selon elle, qu'en démissionnant de son poste de président et en devenant ensuite gérant d'une société d'équipements sportifs, Mr Yasin ALADAG aurait voulu obtenir « une rente de situation » en faisant signer un contrat disproportionné, qualifié de « lésionnaire », au détriment du Club. Les administrateurs dudit Club étant à l'époque tous membres de sa famille, ces derniers n'auraient formulé aucune objection concernant cette convention pourtant très désavantageuse pour le Club lui-même. Mr. Yasin ALADAG étant ainsi redevenu tiers par rapport à l'ASBL, il aurait ainsi profité de sa nouvelle qualité de gérant de la SPRL GROUP YAS pour faire signer la convention par les membres de sa famille, administrateurs de l'ASBL.

Il est manifeste qu'il existe plusieurs éléments troublants dans le dossier pouvant laisser croire à une opération orchestrée entre tous les membres de la famille LIMAN afin de lier le club de manière durable. Le déroulement des opérations s'établit en effet comme suit :

- Reprise de l'ASBL RC SCHAERBEEK par les membres de la famille LIMAN le 4 décembre 2013 (pièce n° 1 de la défenderesse)
- Démission du Président Yasin ALADAG le 18 janvier 2017 et reprise immédiate de la Présidence par Mme Liman SELBI, sa mère habitant à la même adresse que lui (pièce n° 2 de la défenderesse).

- Création le 21 avril 2017 de la SPRL GROUP YAS par le président démissionnaire, soit trois mois plus tard. (pièce n° 3 de la défenderesse).
- Signature à peine un mois plus tard, le 12 mai 2017, de la convention d'Equipementier entre l'ASBL RC SCHAERBEEK et la SPRL GROUP YAS représentée par Mr. ALADAG. Une « offre de prix saison 2017-2018 » d'un montant de 38.081 € est annexée à la convention (pièce n° 3 de la demanderesse) .
- Emission de la facture le 16 octobre 2017 (pièce n° 6 de la demanderesse) alors même que l'offre de prix précise que 50% du prix doit être payé au moment de la commande et que le bon de commande doit être en possession de la SPRL GROUP YAS le 30 juin 2017. Aucun bon de commande n'apparaît toutefois dans les pièces du dossier.
- Démission de tous les administrateurs, membres de la famille et remplacement par une autre équipe dirigeante le 6 novembre 2017, le nouveau Président étant Mr Mahir DEMIRAL (pièce n° 5 de la défenderesse).

Toute l'opération paraît bien avoir été conçue pour assurer un revenu confortable à la SPRL GROUP YAS par le biais de la signature de la convention d'Equipementier qui contient d'ailleurs un engagement d'exclusivité à charge de l'ASBL RC SCHAERBEEK. Toutefois, l'existence d'un probable conflit d'intérêt dans le chef des administrateurs de l'ASBL au moment où le contrat a été conclu au nom de celle-ci ne constitue pas une cause de nullité de ce contrat. Les statuts de l'ASBL n'étant pas fournis, il n'est pas possible de savoir si un mécanisme de règlement des conflits d'intérêts a été prévu. S'agissant d'une ASBL, il n'existe en tout cas pas de mécanisme légal prévoyant la nullité du contrat pour un tel motif.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre, ni n'offre de démontrer l'existence d'un dol, d'une violence, ou d'une erreur sur une qualité substantielle au moment de la conclusion de la convention.

L'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » invoqué par la partie défenderesse qui interdit à une partie de demander l'exécution forcée d'un contrat affecté d'une cause illicite ne peut être invoqué dès lors que l'existence d'une cause illicite lors de la conclusion du contrat n'est précisément pas démontrée pas plus que les éléments constitutifs d'une fraude.

Le caractère « léonin » d'un contrat ou le déséquilibre des prestations respectives des parties contractantes ne constitue pas davantage une cause de nullité de celui-ci, à défaut de démontrer une lésion objective ou qualifiée. Il est vrai que la convention comporte des clauses fort avantageuses pour la SPRL GROUP YAS (durée de 5 ans du contrat (art. 3), engagement d'exclusivité et obligation de résultat pour le RC SCHAERBEECK (art. 4), clauses pénales prévoyant des dommages et intérêts moratoires et compensatoires forfaitaires (art. 4.2), résiliation moyennant de lourdes indemnités en cas de violation de l'engagement d'exclusivité (art. 5.4...)) mais ces éléments ne suffisent pas à annuler la convention d'Equipementier à défaut d'établir une lésion objective ou qualifiée.

Au surplus la Cour constate que le contrat en question n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation de la part de la nouvelle équipe dirigeante lors de la reprise du club. Il n'est certes pas exclu que son contenu n'ait pas été immédiatement été porté à la connaissance des nouveaux administrateurs, mais les échanges de messages sur WhatsApp traduits par extraits par la demanderesse et dont ni le contenu ni la traduction ne sont contestés par la partie défenderesse (pièce n° 15 de la demanderesse), démontrent que le nouveau président, Mr Mahir DEMIRAL, était parfaitement informé de l'existence de la convention d'Equipementier dès le

début du mois de novembre 2017, d'autant que le premier « rappel » de la facture date du 16 octobre 2017. Lors de ces échanges qui concernent la première livraison des équipements et dont il sera question plus loin, Mr DEMIRAL ne soulève aucune protestation. Bien au contraire, il accepte d'entrer dans la discussion avec Yasin ALADAG et lui souhaite bon voyage lorsqu'il s'envole, le 7 novembre 2017, vers le Pakistan pour se procurer une partie des équipements. Il les réclame d'ailleurs à Mr ALADAG à son retour en affirmant que les parents s'impatientent et promet même de les payer (échange WhasApp du 22 novembre 2017, pièce n° 15 de la demanderesse).

Le contrat d'équipementier est donc valide et doit être respecté en vertu du principe de la convention loi énoncé par l'article 1134 du Code civil.

5.2. Le paiement de la facture n° 111017 du 16 octobre 2017

Aux termes de ses secondes conclusions qui priment les premières, la demanderesse réclame au premier chef « le paiement de la facture d'un montant de 15.125,00 € en principal, à majorer des intérêts conventionnels au taux de 8% mois à partir du 16 octobre 2017 et des intérêts judiciaires à partir de la date de citation jusqu'à parfait paiement et du montant de la clause pénale prévue aux conditions générales de 15% du montant de la facture, soit 2.268,75 € ainsi que du montant arrêté provisoirement au 15 octobre 2018, de l'intérêt de retard au taux légal prévu aux conditions générales des frais actuels de 27,85 € ».

5.2.1. Le montant de la facture en principal et les intérêts.

Le montant de 15.125,00 € est bien celui mentionné sur la facture datée du 16 octobre 2017 et référencée sous le n° 111017. Ce montant est la contrepartie des fournitures listées dans la facture, c'est-à-dire vestes de training, pantalons de training, K-Way et sacs à dos en 250 exemplaires pour chaque article.

La Cour note à nouveau quelques éléments troublants concernant cette facturation. Il est en effet curieux d'avoir attendu le mois d'octobre pour réclamer une première fois le paiement alors que la convention est signée depuis le 12 mai 2017 et que l'offre de prix impose un paiement de 50% au moment de la commande, le bon de commande devant intervenir au plus tard le 30 juin 2017. Ce bon de commande n'est pas fourni et il est probable qu'il n'a jamais été envoyé. Il se déduit d'ailleurs des échanges sur WhatsApp précités (pièce n° 15 de la demanderesse) que la nature et la quantité des fournitures étaient encore en discussion au moment où Mr ALADAG s'est envolé pour le Pakistan. Il en ressort également que Mr. YASIN ALADAG voulait d'abord obtenir de Mr DEMIRAL la garantie qu'il serait payé avant d'aller chercher les équipements. Par ailleurs, les prix, la nature et la quantité des équipements repris sur la facture ne correspondent pas à ceux figurant sur l'offre de prix annexée à la convention d'Equipementier (Pièce n° 2 de la demanderesse). Alors que l'offre de prix porte sur un montant de 38.081,12 €, la facture porte, elle, sur 15.125 €. Enfin, la facture en question est intitulée « Rappel » comme si une facture avait déjà été émise alors que la facture originale n'est pas fournie.

En termes de conclusions, la partie défenderesse a d'abord fait valoir que la livraison même partielle des équipements n'aurait jamais eu lieu. Il est vrai qu'aucun bon de commande ou de livraison ni aucun accusé de réception de la marchandise ne figurent au dossier de pièces.

Toutefois, des photos de joueurs portant des trainings et autres équipements sur lesquels figure le logo du GROUP YAS sont fournies (pièces n°4 et 14 de la demanderesse). La demanderesse produit aussi des documents attestant du transport des marchandises et de leur entrée sur le territoire de la Belgique ainsi que la facture d'achat des équipements auprès de la société pakistanaise MAINTAIN SPORTS accompagnée de la preuve des versements effectués par la SPRL GROUP YAS à la firme pakistanaise (Pièce n° 16 et 17). La marge bénéficiaire qui s'en dégage paraît importante mais non démesurée. Sur la base de ces éléments, la Cour estime que la preuve de la livraison des équipements figurant sur la facture est suffisamment rapportée.

En tout état de cause, il ressort à nouveau des échanges qui ont eu lieu le 7 novembre, le 14 novembre et le 22 novembre 2017 sur WhatsApp entre Mr. ALADAG et Mr. DEMIRAL que ce dernier attendait la livraison des équipements pour les équipes de jeunes et qu'il a même promis le paiement en reconnaissant ainsi sa dette : « Moi, je donnerai absolument l'argent que j'ai promis » ; « Amène, je donnerai l'argent, moi » ; « Sinon nous allons avoir de gros problèmes avec les familles, la semaine prochaine, je leur ai dit sûr ». Les choses ont apparemment tourné court lorsque le sort de l'équipe première fut abordé dans la conversation et que Mr. DEMIRAL apprit à Mr. ALADAG que tous les équipements de l'équipe première seraient fournis et financés par un nouveau sponsor : « Oui, le sponsor va commandé (sic) lui-même et nous les apporter », ce à quoi ce dernier répondit : « : « Mais Coach, le sponsor ne peut pas commander chez une autre marque. J'ai un contrat avec le club ».

Dans ses conclusions additionnelles et en cours d'audience, le conseil de la défenderesse a précisé qu'il ne contestait plus la livraison des équipements référencés sur la facture qui a eu lieu fin novembre 2017, quoique tardivement. Les équipements auraient en effet dû être livrés le 20 octobre, soit environ un mois plus tôt. A nouveau, aucune contestation ne semble avoir été formulée par Mr. DEMIRAL en raison de ce retard.

Dès lors, la Cour en conclut que la défenderesse est bien tenue de payer à la demanderesse le montant de la facture en principal soit 15.125 € ainsi que les intérêts moratoires et judiciaires jusqu'à parfait paiement sur cette somme. Les intérêts moratoires sont dus sans mise en demeure au taux conventionnel de 8% l'an conformément à l'article 4.2 de la convention d'Equipementier, relatif aux obligations du RC SCHAERBEEK, et ce à compter de la date d'exigibilité de la facture. Comme la seule facture qui est produite est datée du 16 octobre 2017 et qu'elle laisse un délai de 5 jours pour le règlement, ces intérêts seront donc comptés à partir du 21 octobre 2017. On y ajoutera les intérêts judiciaires qui seront dus au taux légal depuis la demande en arbitrage jusqu'à parfait paiement.

5.2.2. La clause pénale relative aux dommages et intérêts compensatoires.

Dans ses secondes conclusions, la partie demanderesse réclame en outre le paiement de la clause pénale prévue aux conditions générales, à concurrence de 15% du montant du total de la facture, soit 2.268,75 €.

L'article 6 des conditions générales de vente, de livraison et de paiement jointes à la facture (pièce n° 6 de la demanderesse) prévoit en effet : « En cas de non paiement de la facture dans le délai prescrit, il sera dû à partir de la date d'échéance de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard égal au taux calculé sur pied de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, il sera dû une indemnité forfaitaire de 15% du montant total de la facture ».

En contradiction avec cette clause des conditions générales, l'article 4.2. de la convention d'Equipementier prévoit en ce qui concerne les obligations du RC Schaerbeek que tout défaut de paiement d'une facture du Prestataire, « oblige le RC Schaerbeek à s'acquitter du montant principal de la facture augmenté d'un intérêt 8% l'an depuis la date d'exigibilité jusqu'à la date du paiement effectif et d'une pénalité forfaitaire minimale de 250.00 €.

Il résulte de tout ceci que la partie demanderesse s'appuie sur la convention d'Equipementier pour réclamer des intérêts moratoires mais invoque, concurremment, les conditions générales de vente, de livraison et de paiement quand il s'agit de revendiquer l'application de la clause pénale fixant des dommages et intérêts compensatoires.

A cet égard, la Cour constate que les conditions générales de vente figurent dans le dossier de pièces sur un feuillet totalement séparé de la copie de la facture libellée en forme de rappel et que celle-ci ne comporte au recto aucun renvoi aux conditions générales figurant au verso comme cela devrait être le cas, si bien que rien ne permet d'affirmer que le club auquel cette facture était destinée a pu prendre connaissance de ces conditions ni *a fortiori* qu'il les a acceptées. En foi de quoi, il y a lieu de déclarer les conditions générales inopposables, comme le demande d'ailleurs la partie défenderesse mais pour des motifs qui ne semblent pas pertinents (erreurs commises dans l'adresse du siège social). On notera surabondamment qu'au moment de la conclusion du contrat, l'ASBL RC SCHAERBEEK n'était pas une entreprise au sens de la loi du 2 août 2002 et que la transaction n'avait donc pas un caractère commercial au sens de l'article 2.1. de cette loi.

Concernant la clause pénale, il convient donc de se référer uniquement à la clause de la convention d'Equipementier prévoyant le paiement d'une indemnité forfaitaire minimale de 250,00 €. Celle-ci n'apparaît pas excessive. Pour le surplus, il est admis qu'une clause pénale relative à des intérêts conventionnels peut se cumuler avec une clause prévoyant des dommages et intérêts compensatoires. Le montant de 250 € peut donc se cumuler avec les intérêts moratoires dus en vertu du point 4.2.1.

Il y a lieu, enfin, d'écarter le paiement du montant arrêté provisoirement au 15 octobre 2018, des intérêts de retard au taux légal sur les frais actuels de 27,85. € dont la réclamation s'appuie aussi sur les conditions générales déclarées inopposables.

5.3. La résiliation de la convention d'équipementier aux torts de la partie défenderesse et les indemnités pour rupture anticipée

Se fondant sur l'article 5.5 de la convention d'Equipementier, la demanderesse estime que la défenderesse, en se procurant des équipements auprès d'un autre sponsor, a violé la clause d'exclusivité prévue par l'article 4.1, ce qui entraîne la résiliation du contrat avec effet immédiat aux seuls torts du FC SCHAARBEEK. Elle réclame dès lors l'indemnisation du préjudice résultant du manque à gagner, préjudice qu'elle évalue à 31.472,00 € HTVA par an, pendant 4 ans, c'est-à-dire pendant la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat en 2022. Le montant total réclamé au titre du manque à gagner s'élève donc à 125.888 euros HTVA. Elle estime de surcroît que cette indemnité ne saurait être réduite car il n'est pas tenu compte dans le calcul ni de l'augmentation éventuelle du nombre d'adhérents à l'ASBL FC SCHAERBEEK

ni des effets positifs liées à la montée de l'équipe première en division supérieure ni de l'augmentation du prix des équipements.

La Cour note que la demande de résiliation aux torts du RC SCHAERBEEK n'est pas formulée dans le dispositif des conclusions de la demanderesse mais que les indemnités réclamées ne se conçoivent que si l'on peut préalablement considérer que le contrat a été résilié aux torts de la partie défenderesse. En tout état de cause, les parties ont déclaré de commun accord à l'audience qu'il fallait considérer que le contrat était résilié au plus tard à la date du 11 juin 2019.

5.3.1. La violation de la clause d'exclusivité et la résiliation du contrat d'équipementier.

Au titre des obligations du RC SCHAERBEEK, l'article 4.1 de la convention d'Equipementier prévoit que « *Le RC SCHAERBEEK s'engage à ce que tous ses membres affiliés portent ou utilisent exclusivement les Produits du Prestataire en équipe évoluant en Match de Club pendant la durée du Contrat. L'exclusivité susmentionnée est une raison essentielle du Contrat.* »

L'article 5.5 prévoit, quant à lui, que « *le Prestataire est en droit de résilier avec effet immédiat le présent contrat s'il s'avère que*

(...)

Soit, le RC SCHAERBEEK (via un ou plusieurs de ses membres affiliés) porte ou utilise d'autres produits que les Produits de Prestataire et ce, à l'occasion d'un Match de Club d'une des équipes du RC SCHARBEEK. Le cas échéant, outre devoir s'acquitter de toute facture restée en souffrance (en principal, intérêts et clause pénale), le RC SCHAEBEEK sera redevable d'un dédommagement équivalent au manque à gagner dont aurait dû bénéficier le Prestataire jusqu'à l'échéance du contrat (soit jusqu'au 30 juin 2022). Ce manque à gagner se détermine au regard des Annexes 1/2/3 du présent contrat. »

La violation de la clause d'exclusivité découle des photos produites (pièce n° 9 de la demanderesse) qui montrent que les trainings portés par l'équipe première et d'autres équipes de jeunes ne sont pas ou plus conformes à ceux qui avaient été fournis initialement par le GROUP YAS. Les couleurs sont différentes (vert et noir) et le logo du GROUP YAS n'apparaît plus. En outre, les extraits des échanges qui ont eu lieu le 22 novembre entre Mr ALADAG (après son retour du Pakistan) et Mr. DEMIR, extraits traduits en français par Mr ALADAG, cette traduction n'étant pas contestée par la partie défenderesse, montre que Mr. Mahir DEMIRAL non seulement savait que Mr. ALADAG était en possession de la marchandise pour les équipes de jeunes mais qu'il a annoncé lui-même à ce dernier qu'en raison de l'intervention d'un nouveau sponsor, il allait commander des équipements complets pour l'équipe première, laissant entendre qu'il ne se fournirait pas auprès du GROUP YAS pour ces équipements :

- Mr. DEMIRAL : « On ne donne pas les trainings à l'équipe première »
- Mr. ALADAG : « On va faire un autre modèle pour l'équipe première ? »
- Mr. DEMIRAL : « Non, il y a sponsor ici. C'est eux qu'ils vont faire (*sic*) »
- Mr. ALADAG : « Comment ça ils vont faire ? Je n'ai pas compris. Qu'est-ce qu'ils vont faire ? »
- Mr DEMIRAL : « Des équipements complets pour l'équipe première. Seulement l'équipe première »
- Mr ALADAG : « Comment ça ? Vous allé commandé (*sic*) chez une autre marque ? ».

- Mr DEMIRAL : « Oui, le sponsor va commandé (*sic*) lui-même et va nous les apporter » ; « Tu sais bien le sponsor nous demande ce qu'on a besoin et ils vont commander chez la marque dont il travaille régulièrement en floquant les logos, ils vont nous les apporter ».
- Mr. ALADAG : « Mais Coach le sponsor ne peut pas commander chez une autre marque. J'ai un contrat (*sic*) avec le club » .

Il résulte clairement de ces échanges que Mr DEMIRAL, en faisant appel à un nouveau sponsor pour les équipements de l'équipe première, a violé délibérément l'engagement d'exclusivité résultant de l'article 4.1 de la convention d'Equipementier. La violation de la clause d'exclusivité est donc établie.

Il y a lieu de considérer que la résiliation du contrat a pris effet à la date du manquement, soit en novembre 2017.

5.3.2. Le montant de l'indemnité pour le manque à gagner.

En cas de violation de l'obligation d'exclusivité, l'article 5.5 du contrat d'Equipementier prévoit que « *le RC SCHAEBEEK sera redevable d'un dédommagement équivalent au manque à gagner dont aurait dû bénéficier le Prestataire jusqu'à l'échéance du contrat (soit jusqu'au 30 juin 2022). Ce manque à gagner se détermine au regard des Annexes 1/2/3 du présent contrat.* »

Pour évaluer le préjudice résultant du manque à gagner, la demanderesse se réfère ainsi à son offre de prix (saison 2017-2018) annexée à la convention (pièce n° 3 de la partie défenderesse) et estime le manque à gagner au montant total HTVA figurant dans cette offre, soit 31.472,00 €, montant qu'elle multiplie par 4 pour estimer le gain manqué, puisque le contrat d'Equipementier aurait pris fin en 2022. Elle évalue donc le montant total du manque à gagner à 125.888 Euros HTVA.

La clause précitée ne constitue toutefois pas une clause pénale mais bien une clause résolutoire expresse sanctionnant le manquement d'une des parties contractantes. Elle indique seulement que le manque à gagner se détermine au regard des Annexes 1/2/3 et n'empêche donc pas la Cour d'apprécier souverainement l'étendue du préjudice réellement subi ni le lien causal entre le manquement et ce préjudice.

En outre, le montant réclamé se base sur une simple « offre de prix » qui ne vaut pas bon de commande puisque le bon de commande devait être envoyé pour le 30 juin 2017 au plus tard. (pièce n° 3 de la partie demanderesse). La suite des événements démontre en outre que cette « offre de prix » n'était ni ferme ni définitive. L'examen de la facture datée du 16 octobre (pièce n° 5 de la demanderesse) montre en effet que Mr ALADAG avait lui-même accepté, sans nullement protester, de revoir la commande à la baisse puisque ladite facture ne porte plus que sur 250 Vestes de training, Pantalons, K-Way, Sacs à dos, pour un montant total de 15.125,00 euros. Tout laisse donc à penser que le montant de la commande aurait été renégocié chaque année en fonction des besoins, des moyens financiers et de la bonne volonté des sponsors.

En outre, l'évaluation proposée par la demanderesse est fondée sur la supposition totalement irréaliste pour un club de cette envergure que l'ensemble des équipements (maillots, shorts, bas, vestes de training, pantalons de training, K-Way, Sweat, pantalons slim, sacs à dos, ballons) de

toutes les équipes du club (équipes de jeunes et équipe première comprises) sera renouvelé complètement chaque année. Il est douteux qu'un club évoluant en P3 ou en P4 puisse se permettre de racheter chaque année à ses propres frais et pendant 4 ans un jeu complet d'équipements pour un montant de 31.472 € HTVA. On ne comprendrait pas non plus qu'un club rachète tous les ans 280 ballons ou 280 sacs à dos portant le même logo. Il est fréquent de surcroît que les maillots des équipes de jeunes soient réutilisés d'année en année par les joueurs qui montent de catégorie l'année suivante.

Le préjudice futur résultant du manque à gagner n'étant pas certain, il sera donc évalué *ex aequo et bono*. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus et compte tenu des circonstances qui ont entouré la conclusion de la convention d'Equipementier, la Cour estime qu'il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité réclamée par la partie défenderesse. Celle-ci sera évaluée *ex aequo et bono* à un montant de 4.000 €.

6. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Le collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Se déclare compétent pour connaître du litige ;
- Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;
- Condamne l'ASBL FC SCHAERBEEK :
 - au paiement d'un montant de 15.125,00 € en principal, à majorer des intérêts conventionnels au taux de 8% l'an à partir du 21 octobre 2017 et des intérêts judiciaires à partir de la date de la demande d'arbitrage jusqu'à parfait paiement;
 - au paiement du montant de la clause pénale prévue à l'article 4.2 du contrat d'Equipementier pour un montant de 250 € ;
 - au paiement d'une indemnité pour le préjudice résultant du manque à gagner subi par la demanderesse, estimée *ex aequo et bono* à 4.000 € ;
- Condamne la SPRRL GROUP YAS et l'ASBL FC SCHAERBEEK, chacun, au paiement de la moitié des frais de la procédure d'arbitrage, s'élevant en globalité à la somme de 1.618,12 €, se décomposant comme suit :
 - frais administratifs : 400,00 €
 - frais de saisine : 250,00 €
 - frais des arbitres : 968,12 €.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 30 juillet 2019.

François BEGHIN

Bernard DUBUISSON

Olivier BASTYNS

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE